



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
-----

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04.84.35.42.64.

N° 2012-194 PC

### ARRÊTÉ

de clôture de l'étude de dangers  
S.A. ELENGY - ZI du Tonkin  
à FOS-SUR-MER

-----  
LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
-----

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 515-8 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié notamment par le décret n°2005-989 du 10 août 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

Vu l'étude de dangers « version 0 de juin 2008 » transmise le 7 août 2008 ;

.../...

Vu l'étude de dangers « version novembre 2011 » transmise le 9 décembre 2011 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 mars 2012

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mars 2012,

Considérant la nécessité de poursuivre la démarche de réduction des risques à un niveau aussi bas que possible au regard de l'article R 512-9 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Donner acte de l'étude de dangers de l'établissement**

Il est donné acte à la société anonyme ELENGY, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé à BOIS COLOMBE- 92276 – 11, Avenue Michel Ricard – Bâtiment Eole – TSA 90100 – de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé Z.I. Le Tonkin – 13270 Fos-sur-Mer.

L'étude de dangers de l'établissement « version novembre 2011 » remise à l'inspection des installations classées le 27 décembre 2011 avec ses compléments constitue l'étude de dangers globale de l'établissement.

L'exploitant transmet, avant le 30 juin 2012, à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône une étude technico-économique de réduction du risque à la source. Cette étude s'attachera, en priorité, à réduire la probabilité et/ou la gravité des accidents qui possèdent :

- une probabilité de classe C accompagné d'un niveau de gravité « Important »,
- une probabilité de classe D accompagné d'un niveau de gravité « Catastrophique »,

suivant l'échelle prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Elle devra faire apparaître la grille de positionnement des accidents prévue à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié réactualisée pour tenir compte des propositions de réduction du risque.

L'étude de dangers, mise à jour, sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône :

- à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques dans lequel l'établissement est impliqué, pour la grille de positionnement des accidents prévue à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié,
- avant le 27 décembre 2016 pour l'étude de dangers complète.

De plus, l'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées, avant le 31 décembre de chaque année :

- le bilan des actions mises en œuvre conformément à l'échéancier prescrit ci-après à l'article 3,
- ainsi que la grille de positionnement des accidents prévue à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié réactualisée à la suite de la réalisation des travaux prescrits.

L'exploitant exploite ses installations conformément aux dispositions décrites dans cette étude des dangers.

## **ARTICLE 2 : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques**

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité (SGS) de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;
- les résultats de ces programmes;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques entraînant une modification du niveau de risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

De plus, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite « **MMR** » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

## **ARTICLE 3 : Mesures de maîtrise des risques complémentaires**

Lors des chargements/déchargements de navire seuls deux des trois bras sont utilisés pour le transfert du produit en plus du bras destiné au retour gaz (le troisième bras étant un équipement de secours).

L'exploitant met également en œuvre, ou rend automatiques pour celles qui sont déjà en place, aux échéances fixées ci-dessous, les mesures de maîtrise des risques suivantes :

Avant le 31 décembre 2013 :

- P1a : arrêter une fuite de GNL sur détection feu / gaz au niveau de l'appontement ;
- P1c : arrêter une fuite de GNL sur détection feu / gaz sur la canalisation de déchargement ;
- P1f : arrêter le déchargement en cas de surremplissage du réservoir RV03.

Avant le 31 décembre 2014 :

- P1g : arrêter une fuite de GNL sur détection feu / gaz sur la canalisation d'émission BP GNL ;
- P1h : arrêter une fuite de GNL sur détection feu / gaz sur la canalisation d'émission HP GNL.

Avant le 31 décembre 2015 :

- P1e : arrêter le déchargement en cas de surremplissage des réservoirs métalliques RV01 et RV02;
- P5c : arrêter une fuite de GNL sur détection par caméras thermiques sur la canalisation de déchargement.

## **ARTICLE 4 : Cas particulier des entreprises voisines**

Le Plan d'Opération Interne (POI) des installations de la société ELENGY est rendu cohérent avec celui de l'établissement ALFI avant le 31 juillet 2012.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'entreprise ASCOMETAL est incluse dans le Plan d'Opération Interne (POI) des installations de la société ELENGY ou les POI des deux exploitants sont rendus cohérents si ASCOMETAL dispose d'un POI à cette échéance.

L'exploitant du site ELENGY transmet à l'ensemble des entreprises visées ci-dessus la description des mesures à prendre en cas d'accident.

Il s'assure de l'existence d'un dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte au sein de l'ensemble des entreprises visées ci-dessus en cas d'activation de son POI.

Il informe l'ensemble des entreprises visées ci-dessus de toute modification de son POI.

Il assure une communication auprès de l'ensemble des entreprises visées ci-dessus sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur celles-ci.

Il organise des rencontres régulières avec les chefs d'établissement (ou leurs représentants chargés des plans d'urgence) de l'ensemble des entreprises visées ci-dessus.

Il organise régulièrement un exercice POI commun avec l'ensemble des entreprises visées ci-dessus.

Dans le cas où ces dispositions ne sauraient être rendues opérationnelles, les personnels des entreprises voisines concernées restent alors comptabilisés en gravité comme des tiers dans la grille de positionnement des accidents majeurs potentiels imposée par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

#### ARTICLE 5 : Etude des dommages

En application de l'article L515-26 du Code de l'Environnement, l'exploitant procède à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation. Il transmet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président du comité local d'information et de concertation sur les risques créé en application de l'article L. 125-2 du présent code.

Cette estimation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement réalisée au titre de la réglementation des installations classées.

#### ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 7

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de Fos-sur-Mer,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-Paul CELET

9 MAI 2012